



European Association representing the trade in cereals, rice, feedstuffs,  
oilseeds, olive oil, oils and fats and agrosupply  
Comité du commerce des céréales, aliments du bétail,  
oléagineux, huile d'olive, huiles et graisses et agrofournitures

## **STATUTS DU COCERAL - COMITE DU COMMERCE DES CEREALES, OLEAGINEUX, LEGUMINEUSES, HUILE D'OLIVE, HUILES ET GRAISSES, ALIMENTS DU BETAIL ET AGROFOURNITURES DE L'UE (COCERAL)**

---

### **Article 1 - Formation**

- (1) Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée Comité du Commerce des Céréales, Oléagineux, Légumineuses, Huile d'Olive, Huiles et Graisses, Aliments du Bétail, et Agrofournitures de l'UE, en abrégé "COCERAL", régie par le Code (Belge) des sociétés et des associations.
- (2) Cette association est formée par les organisations professionnelles représentatives d'une ou plusieurs branches du Commerce des Céréales, Oléagineux, Légumineuses, Huile d'Olive, Huiles et Graisses, Aliments du Bétail, et Agrofournitures de l'UE, ainsi que par des membres associés et extraordinaires, ainsi que des entreprises individuelles, tels qu'ils sont définis à l'article 6 - 2, à l'exclusion des personnes physiques.

### **Article 2 - Durée et siège**

Le COCERAL est constitué pour une durée illimitée. Il est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, par décision du Conseil d'Administration qui sera publiée aux Annexes du Moniteur belge.

### **Article 3 – But - Objet**

Le but désintéressé d'utilité internationale poursuivi par le COCERAL est :

- (1) d'étudier, plus particulièrement sur les plans scientifique, technique et institutionnel, tous les problèmes intéressant le commerce et sujets liés ainsi que relatifs à l'intégration économique internationale, notamment au sein de l'U.E., ainsi que la recherche et la réalisation des solutions y afférentes;

- (2) de représenter les intérêts de ses membres et de les représenter auprès des institutions de l'Union Européenne, ainsi qu' auprès d' autres organisations professionnelles ;
- (3) d'assurer, dans les différents secteurs du commerce des céréales, oléagineux, légumineuses, huile d'olive, huiles et graisses, aliments du bétail et agrofournitures, le respect de la fonction commerciale ;

Le Coceral poursuit son objet principal à travers des activités suivantes :

- (1) assurer une liaison constante entre les membres pour contribuer à la solution des problèmes d'intérêt mutuel et d'informer les organisations membres de ces solutions ;
- (2) réunir et diffuser, parmi les organisations membres, toute documentation de nature à intéresser celles-ci;
- (3) fournir informations et assistance documentaire aux membres sur les problèmes concernant le commerce et les sujets liés ;
- (4) établir des liens et collaborer avec toute autre organisation européenne ou internationale poursuivant des intérêts et des buts identiques ;
- (5) agir comme liquidateur pour des parties tiers dans des cas très particuliers.

Le COCERAL agit en étroite collaboration avec ses membres. Il peut entreprendre toute activité directement ou indirectement, totalement ou partiellement liée à son but ou susceptible de faciliter la réalisation de son objet.

#### **Article 4 – Services de conseil**

- (1) Nonobstant l'article 3, le COCERAL pourra étendre ses activités à la création d'une entité juridique qui pourra fournir des services de conseil aux organisations et sociétés non membres de l'UE dans le but de :
  - i) fournir des informations sur la législation de l'UE concernant le commerce des céréales, oléagineux, légumineuses, huile d'olive, huiles et graisses, aliments du bétail et agrofournitures ;
  - (ii) aborder des questions spécifiques sur les aspects réglementaires liés aux importations de produits agricoles dans l'UE ;
  - (iii) effectuer des études, recherches et des analyses à la demande sur des questions du ressort des activités du COCERAL.
- (2) Le COCERAL n'exercera pas d'activité de représentation ou de plaidoyer pour ces organisations et sociétés non membres de l'UE.

- (3) La participation à cette entité destinée aux organisations et sociétés non membres de l'UE sera conditionnée au paiement d'une cotisation annuelle déterminée par le Conseil d'Administration.  
Les recherches, études ou analyses qui seront réalisées sur demande particulière seront facturées de manière séparée à l'organisation ou à la société à laquelle ces travaux sont destinés.

## **Article 5 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

## **Article 6 - Membres**

- (1) Tous les membres sont des personnes morales établies selon les lois nationales de leur pays.
- (2) Le COCERAL peut accepter quatre catégories d'adhésion :

### **A) MEMBRE ORDINAIRE TITULAIRE**

- i) Les organisations professionnelles nationales des pays membres de l'Union Européenne, actives dans le même ou dans un domaine similaire à celui du COCERAL. Il peut avoir plusieurs membres pour un même pays membre de l'UE.
- ii) Les organisations professionnelles de l'Union Européenne dont le champ d'activités est étroitement lié au commerce et aux domaines liés aux céréales, oléagineux, légumineuses, huile d'olive, huiles et graisses, aliments du bétail et à l'agrofourriture.

Ne seront considérées comme membres ordinaires titulaires que les organisations dont le calcul des cotisations d'adhésion entreront dans le cadre de la méthode en référence à l'article 10 – paragraphe 1).

### **B) MEMBRES ASSOCIES**

- i) Les organisations professionnelles nationales des pays européens et actives dans le même ou dans un domaine similaire à celui du COCERAL.
- ii) Les organisations professionnelles européennes représentatives des industries de première transformation ou des services liés aux principaux produits couverts par l'objet du COCERAL peuvent également être admises comme membres associés du COCERAL.

Les représentants des membres associés peuvent assister aux réunions de travail du COCERAL.

### **C) MEMBRES EXTRAORDINAIRES :**

L'Assemblée Générale peut admettre comme membre extraordinaire toute organisation organisme qui, sans être directement impliqué, est étroitement lié(e) à l'activité relative aux produits agricoles en vrac précités et qui s'intéresserait à la promotion des activités et /ou au travail de l'association, et dont l'expertise ou l'expérience peut apporter une valeur ajoutée aux autres membres du COCERAL.

Les représentants des membres extraordinaires peuvent assister aux réunions de travail du COCERAL.

### **D) LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES**

Outre les catégories de membres repris sous les points - A), B) et C) du présent article, des entreprises individuelles peuvent être admises comme membres directs.

- (3) Les demandes d'admission de toute organisation en tant que membre (A, B, C, D) seront introduites auprès du Conseil d'Administration, trois mois au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Le Conseil peut déroger à cette règle à la majorité des 2/3 des voix et accepter une demande dans un délai plus court.
- (4) Toute demande implique l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'Administration, après examen de la conformité de la candidature avec ceux-ci, et en cas de vote positif, transmettra la demande ainsi que ses recommandations à l'Assemblée Générale qui devra l'approuver à la majorité des 2/3 des voix émises par les représentants des membres présents ou représentés.

### **Article 7 - Démission**

- (1) Toute organisation membre peut démissionner en informant le Président de cette décision, par écrit au moins 6 mois avant la fin de l'exercice social.
- (2) La démission ne dispense pas l'organisation démissionnaire de l'exécution intégrale de ses obligations financières pour tout l'exercice social en cours.
- (3) En cas de démission, l'organisation membre démissionnaire est tenue de payer la totalité de ses cotisations pour l'année au cours de laquelle intervient sa démission. D'autre part, elle est tenue de payer sa quote-part des indemnités à verser pour la rupture des contrats existants avant sa démission et exécutés au cours de l'année suivant l'année de sa démission.

## **Article 8 - Suspension**

En cas d'inobservation des présents statuts ou de manquements graves, le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension d'un membre et ce, sans délai, jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, qui confirmera ou infirmera cette décision.

## **Article 9 - Exclusion**

L'exclusion d'une organisation peut être prononcée, avec ou sans délai, par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des 2/3 des voix et après avoir laissé à l'organisation intéressée la possibilité de se faire entendre.

## **Article 10 - Cotisations**

- (1) Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe annuellement les cotisations à payer pour chaque membre ordinaire titulaire, selon une méthode de calcul qui sera elle-même soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. La révision de la méthode de calcul devra être exceptionnelle, et le sera à l'initiative du Conseil d'Administration.
- (2) Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale adopte annuellement les cotisations à payer pour chaque membre associé, chaque membre extraordinaire et chaque entreprise individuelle.
- (3) Une fois fixé pour une année, le montant des cotisations restera inchangé, quels que soient les mouvements des membres (admissions ou sorties) constatés dans l'association.
- (4) Les cotisations sont payables anticipativement au début de chaque exercice. Elles peuvent être payées en deux versements, soit un versement de 50% au 1er janvier ou plus tôt et un autre versement de 50% au 1er juillet ou plus tôt.
- (5) Toutes les cotisations seront révisées chaque année de manière à refléter l'inflation selon l'indice officiel belge, après décision du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée Générale suivante.
- (6) Le défaut de versement d'une cotisation par un membre fait perdre à ce dernier le droit de participer au vote et le droit (ainsi que le droit de ses propres membres) à assister aux réunions et ce, jusqu'au versement de la cotisation ou de l'acompte. Par ailleurs, le Conseil d'Administration pourra ordonner la suspension de la fourniture à cette organisation des informations et des documents diffusés aux membres, et ce, jusqu'à la régularisation de la situation. Pareille mesure n'exclura en rien la possibilité de recourir éventuellement aux articles 8 et 9 ci-dessus.

- (7) Dans les cas relevant des articles 8 et 9, les cotisations restent dues ou acquises pour la durée de l'exercice en cours.

### **Article 11 - Cessation**

Le membre qui cesse de faire partie de l'association n'a aucun droit sur le fonds social de l'association.

### **Article 12 - Fonctionnement**

Le fonctionnement du COCERAL est assuré par :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration.

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 13 - Composition de l'Assemblée Générale**

- (1) L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.
- (2) Le représentant officiel de chaque membre est désigné par son organisation, association ou entreprise individuelle. Un représentant suppléant sera également désigné.
- (3) Le vote d'un membre est exprimé par son représentant officiel mandaté à cet effet.
- (4) Les membres titulaires ordinaires et les entreprises individuelles membres du COCERAL au titre de l'Article 6 – D ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- (5) Les membres associés et extraordinaires n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale, sauf si celle-ci leur a elle-même accordé un droit de vote. Ce droit de vote peut leur être retiré par décision de l'Assemblée Générale.
- (6) Chaque membre peut donner sa voix à un autre membre à condition que la procuration écrite soit parvenue au Secrétariat du COCERAL avant le vote.
- (5) Les mandats des représentants au sein de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés.

### **Article 14 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

- (1) L'Assemblée Générale est souveraine et décide de toute question de principe et d'intérêt général. Elle établit le programme d'activité du COCERAL, indique les méthodes de travail et donne toutes les directives utiles à la poursuite de l'objet et des buts tels que définis à l'article 3.
- (2) Outre les attributions qui lui sont reconnues aux articles 8, 9 et 10, l'Assemblée Générale :
  - a) élit le Président, le Trésorier et deux Vice-Présidents sur recommandation du Conseil d'Administration. Une fois élus par l'Assemblée Générale, ils seront automatiquement membres du Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat et ils représenteront avant tout l'intérêt du COCERAL ;
  - b) élit et révoque les Membres du Conseil d'Administration ;
  - c) approuve les comptes annuels soumis par le Trésorier. Ces comptes seront annexés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, qui sera adressé en même temps que les convocations au moins 21 jours avant l'Assemblée Générale ;
  - d) vote le budget proposé par le Conseil d'Administration et le rapport de celui-ci.
- (3) L'Assemblée Générale est également compétente pour décider :
  - e) de modifier les Statuts ;
  - f) d'adopter la méthode de calcul des cotisations des membres ordinaires titulaires ;
  - g) de dissoudre le COCERAL ;
  - h) dans tous les autres cas requis par les Statuts ou par la loi applicable.

## **Article 15 - Convocation de l'Assemblée Générale**

- (1) L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social (sauf circonstance exceptionnelle). L'Assemblée peut se tenir en Belgique ou dans un autre pays désigné par le Conseil d'Administration.
- (2) Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou à la demande soit du Conseil d'Administration, soit de trois membres de trois pays au moins, ou dans les cas requis par la Loi.
- (3) Les convocations à une Assemblée Générale seront adressées 21 jours avant sa tenue.
- (4) Le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime utile, inviter à assister à une Assemblée Générale des personnalités étrangères à son organisation.

## **Article 16 - Délibérations et décisions de l'Assemblée Générale**

- (1) Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.
- (2) Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée et délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. Les convocations seront adressées au moins sept jours à l'avance.
- (3) Chaque membre autorisé à voter dispose d'une voix à l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire). Les votes se font conformément à l'Article 13.
- (4) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, sauf dans les cas suivants où une majorité des 2/3 est requise :
  - Modification des statuts ;
  - Modification du système de calcul des cotisations des membres ;
  - Exclusion d'un membre ;
  - Dissolution du COCERAL.

## **Article 17 – Responsabilité du Conseil d'Administration**

Les convocations et les procès-verbaux contenant les décisions prises par l'Assemblée Générale, ainsi que tous les documents comptables, sont conservés dans un registre au siège de l'association où ils peuvent être consultés par tous les membres et par des tiers, moyennant justification du motif qui doit être accepté par le Conseil.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 18 - Composition du Conseil d'Administration**

- (1) Le Conseil d'Administration est composé :
  - a) D'un représentant désigné par chaque organisation professionnelle nationale titulaire ordinaire, ou son suppléant. Il a le droit de vote au Conseil d'Administration ;
  - b) D'un représentant désigné par chaque membre associé, dans l'hypothèse où celui-ci est autorisé à siéger au Conseil d'Administration, selon la propre décision du Conseil, ou son suppléant. Il n'aura cependant le droit de vote que si celui-ci lui a été accordé par l'Assemblée Générale ;



- c) D'un représentant désigné par chaque membre extraordinaire, dans l'hypothèse où celui-ci est autorisé à siéger au Conseil d'Administration, selon la décision du Conseil, ou son suppléant. Il n'aura cependant le droit de vote que si celui-ci lui a été accordé par l'Assemblée Générale ;
  - d) D'un représentant désigné par chaque entreprise individuelle membre au titre de l'Article 6 – D), il a le droit de vote au Conseil d'Administration ;
  - e) Les Président(e)s et Vice-Président(e)s des Comités Opérationnels (selon Article 24 – 3) ; ils n'auront pas le droit de vote, sauf s'ils sont eux-mêmes représentants de leur organisation (association ou entreprise individuelle).
- (2) Le Conseil doit être composé d'au moins trois membres.
  - (3) Un membre du Conseil au moins doit être de nationalité belge.
  - (4) Le mandat des membres du Conseil est valable pour deux ans et est renouvelable. Si un membre du Conseil ne peut pas terminer son mandat, le Conseil peut accepter la nomination d'un remplaçant de l'organisation membre concernée, en attendant la confirmation à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. En cas d'impossibilité de remplacement, le poste est vacant jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
  - (5) Le Président ne pourra être élu que pour un maximum de trois mandats de deux ans.
  - (6) Au cas où le Président ou un Vice-Président devrait être remplacé avant l'expiration de leur mandat, ils ne peuvent l'être que par un autre membre du Conseil d'Administration, après une élection en son sein pour le mandat vacant. En cas d'absence de candidat volontaire, l'aîné des membres du Conseil d'Administration prend le mandat vacant.
  - (7) Au cas où un représentant d'un membre du Conseil d'Administration est dans l'impossibilité d'assister à une réunion, ce membre peut nommer un représentant suppléant ayant droit de vote pour assister à la réunion en remplacement du représentant titulaire.

## **Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

- (1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale, qui lui délègue une partie de ses pouvoirs, sauf en ce qui concerne l'approbation du budget et des comptes, et d'une façon Générale pour réaliser le programme qu'elle s'est assigné. Toutes questions non prévues par les statuts sont valablement tranchées par le Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fonctionne selon le principe de la responsabilité conjointe.

- (2) Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux membres.
- (3) Le Conseil d'Administration pourra créer des commissions ou des groupes de travail et leur confier des tâches particulières.

## **Article 20 : Délibérations et décisions du Conseil d'Administration**

- (1) Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des voix émises. L'attribution des voix s'établit selon les principes suivants :
  - a) Un total de 100 voix est attribué aux membres du Conseil d'Administration : 75 voix pour les membres titulaires ordinaires, membres Associés et Extraordinaires (lorsqu'ils ont le droit de vote selon l'Article 18 – 1 b) et 1 c), et
  - b) 25 voix pour les entreprises individuelles.
  - c) Après approbation par l'Assemblée Générale Annuelle des membres entrants et sortants, il sera alloué à chaque membre votant pour les titulaires ordinaires un nombre de voix correspondant à la division de 75 par le nombre de membres votants selon l'alinéa a), et à chaque entreprise individuelle un nombre de voix correspondant à la division de 25 par le nombre de membres votants selon l'alinéa b). Cette répartition restera valable et inchangée jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
- (2) Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions lors de réunions physiques ou virtuelles, ainsi que par une procédure écrite. Lorsque la procédure écrite est utilisée, les questions doivent être soumises aux membres du Conseil pour examen et décision deux semaines à l'avance. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut être amené à prendre une décision dans les 48 heures, à la demande du Président ou d'au moins deux membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés dans le délai fixé dans la communication requérant la décision, conformément à l'article 20 - (1).

## **Article 21 – Structure et Organisation**

La structure du COCERAL est composée de sections.

L'organisation du COCERAL comprend :

- Un Comité Exécutif
- Des Comités Opérationnels

## **SECTIONS**

### **Article 22 - Composition et objet des Sections**

- (1) L'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des voix émises par les délégués présents ou représentés, pourra grouper les membres en sections. Une organisation s'occupant de différentes activités pourra faire partie de plusieurs sections.  
Les sections se rapportent à la structure du COCERAL.
- (2) Les sections s'occuperont exclusivement des problèmes professionnels propres à leur branche.
- (3) Le COCERAL est composé de trois sections :
  - a) la section « Commerce »
  - b) la section « Agrofournitures »
  - c) la section « Logistique »
- (4) Des sections supplémentaires peuvent être créées sur approbation du Conseil d'Administration. Les statuts seront modifiés le cas échéant.

## **COMITE EXECUTIF**

### **Article 23 - Composition et objet du Comité Exécutif**

- (1) Le Comité Exécutif comprend le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le/la Secrétaire Général(e).
- (2) Le Comité Exécutif :
  - a) donne les orientations stratégiques de long terme, et s'assure que le COCERAL se concentre sur les sujets pertinents pour l'association,
  - b) prépare les réunions du Conseil d'Administration,
  - c) supervise la gestion de l'association.

## **LES COMITES OPERATIONNELS**

### **Article 24 - Composition et objet des Comités opérationnels**

- (1) Le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des voix émises par les membres présents ou représentés, pourra créer des Comités Opérationnels dédiés à la gestion de problématiques communes à certains membres du COCERAL.  
Les Comités Opérationnels se rapportent à l'organisation du travail du COCERAL.

- (2) Il est créé trois Comités Opérationnels :
  - a) Le Comité Marchés et Politique agricole (MAP)
  - b) Le Comité Sécurité sanitaire « Food et Feed » (FFS)
  - c) Le Comité Agrofourniture (AS)
- (3) Chaque Comité Opérationnel désignera un Président et un Vice-Président.

#### **Article 25 - Secrétariat Général et Gestion journalière**

- (1) Le/la Secrétaire Général(e) est nommé(e) par le Conseil d'Administration, qui fixe la durée de son mandat.
- (2) Il/Elle assure seul(e) la permanence des activités et la gestion journalière du COCERAL, et le Conseil d'Administration pourra lui déléguer certains de ses pouvoirs.
- (3) Il/Elle relève du Conseil d'Administration par l'entremise du Comité Exécutif.

#### **Article 26 - Actions Judiciaires**

- (1) Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le Président, ou les vice-Présidents, chacun agissant seul, qui n'ont pas à justifier de pouvoirs vis-à-vis des tiers.
- (2) Les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur que de défendeur, sont poursuivies par le Conseil d'Administration, représenté par le Président ou les Vice-Présidents, chacun d'eux agissant seul, et désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

#### **Article 27 - Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale mandatera un liquidateur, et, en cas d'entité juridique, nommera la personne physique qui le représentera. L'Assemblée Générale déterminera les modes de liquidation du COCERAL, ainsi que la destination à donner au produit de la liquidation.

Sur décision du Conseil et dans des cas très spécifiques, le COCERAL peut agir comme liquidateur pour des parties tiers.

## **Article 28 - Langues**

Pour l'interprétation des présents statuts, seul le texte en langue française fait foi, les textes dans les autres langues étant des traductions libres sans engagement.

## **Article 29 - Loi Belge**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire en Annexe du Moniteur Belge sera effectué conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations.